

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mardi 29 Janvier 2018

P.V. n° 3

Président : M. Pierre GUIBERT

Secrétaire : M. William PONT

Présents : MM. Gérard BORGONI - Patrick FAUTRAD – Gérard IVORA - Antoine MANCINO - André VITIELLO

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2^{ème} et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 4 – Appel d'OLLIOULES

d'une décision N° 101 de la C.S.R. – PV n° 15 en date du 07.01.19

Match D4 Poule A du 16.12.18 - OLLIOULES 2 / CSK VAL DES ROUGIERES

Décision : Match perdu par pénalité à OLLIOULES

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 4 – Appel d'OLLIOULES.

D'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 07.01.19 concernant la rencontre OLLIOULES / CSK VAL DES ROUGIERES, D4 Poule A du 16.12.18.

Décision : Match perdu par pénalité à OLLIOULES 2, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à CSK VAL DE ROUGIERES sur le score de 3 à 0.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir entendu :

- M. Pierre OGGIANU, Président d'OLLIOULES,
- M. Jean Pierre FERRERO, dirigeant d'OLLIOULES
- M. Fouzi SAIB, Président de CSK VAL DES ROUGIERES,

Considérant :

- que lors de l'Assemblée Générale d'Hiver du District du Var le 1^{er} Décembre 2018, le club d'OLLIOULES avait fait part du problème survenu sur leur stade (poteau de but brisé et plié), de la non homologation du nouveau terrain, de l'occupation du troisième terrain par le rugby et donc de la nécessité d'inverser ou de reporter leur rencontre contre CSK VAL DES ROUGIERES,
- que le club du CSK VAL DES ROUGIERES a refusé l'inversion de cette rencontre,
- que la Commission des Activités Sportives section « seniors » avait omis de programmer le report de la rencontre pour cas de force majeure,
- que la C.S.R. n'étant pas informée n'a pas pu prendre en considération cet état de fait.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} Instance :

Décide d'INFIRMER la décision N° 101 de la Commission des Statuts et Règlements et dit : ***MATCH A JOUER à une date ultérieure à fixer par la Commission des Activités Sportives section « seniors ».***

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant OLLIOULES.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « seniors ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Pierre GUIBERT

Le Secrétaire : William PONT